RÈGLEMENT (CEE) N° 2172/79 DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 1203/73 fixant les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1301/79 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1203/73 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 648/79 (4), a fixé les coefficients d'adaptation à appliquer aux prix d'achat dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'évolution des cours des pommes des variétés Bramley's et Jonagold sur les marchés représentatifs de la Communauté pendant les dernières campagnes nécessite une révision du coefficient d'adaptation de ces variétés ;

considérant par ailleurs que, du fait de l'obtention d'une nouvelle variété de pommes de table à gros fruit, il convient de compléter la liste existante en ajoutant la variété Jonagold à l'annexe VII dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII « Pommes, coefficient d'adaptation variété » du règlement (CEE) n° 1203/73 :

— la variété Jonagold est ajoutée à la septième case à la suite de la variété Gloster 69,

— la variété Bramley's Seedling est biffée à la onzième case et ajoutée à la dixième case à la suite de la variété Tønnes,

— la variété Jonagold est ajoutée dans la rubrique « liste des variétés de pommes de table à gros fruit ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 162 du 30. 6. 1979, p. 26.
(3) JO n° L 123 du 10. 5. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 83 du 3. 4. 1979, p. 12.